

SESSION SCIENTIFIQUE CONSACRÉE À LA PROTECTION JURIDIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT

L'intérêt accru pour les problèmes juridiques relatifs à la protection du milieu biologique de l'homme se traduit par une session scientifique, organisée le 15 mars 1971 à Varsovie, sur l'initiative de trois Comités de l'Académie Polonaise des Sciences: des Sciences juridiques, de la Protection de la Nature et de ses Ressources ainsi que du Comité «Homme et environnement».

Un rapport de base sur les problèmes juridiques et d'organisation fondamentaux de la protection de l'environnement fut présenté par le professeur Waclaw Brzeziński. Le problème a été posé de façon à mettre en relief les questions qui surgissent dans la problématique de la protection de l'environnement dans son ensemble. Le rapporteur a essayé de déterminer la compréhension et l'extension de la notion de protection juridique de l'environnement, et a exposé le tableau général de la législation en la matière ainsi que la place des règles légales y relatives dans le système juridique de l'économie planifiée.

Il a attiré notamment l'attention sur les conflits que renferme en soi le problème de la protection de l'environnement, en indiquant en même temps les formes et les mesures qui peuvent atténuer sérieusement ces conflits. Il a signalé aussi que l'action concertée des dispositions du système juridique d'économie planifiée avec celles qui règlent la protection de l'environnement, ce qui se produit lors de la solution de différentes situations de conflit, montré nettement que les mesures légales ne sont pas suffisamment efficaces. Les stimulants économiques que -comporte le système juridique d'économie planifiée et qui prennent la forme de règles juridiques, constituent ordinairement un élément décisif pour la prise de décisions. Les sanctions pénales que contiennent les dispositions légales sur la protection de l'environnement ne sont pas en mesure de garantir un bon fonctionnement de ces dispositions au moment où l'on leur oppose des stimulants économiques. Dans cet état de choses, le professeur Brzeziński a proposé *de lege ferenda* une liaison plus étroite de la problématique de la protection juridique de l'environnement avec le système juridique d'économie planifiée, (des changements dans le système des peines frappant la pollution de l'eau et de l'air atmosphérique, des réformes de structure dans l'organisation de la protection de l'environnement ainsi que le remplacement de la loi en vigueur de 1949 sur la protection de la nature par un acte légal plus moderne qui réglerait de façon complexe les questions fondamentales liées à la protection de l'environnement. Plusieurs problèmes soulevés par ce rapport ont ensuite été développés dans des communications scientifiques portant, entre autres, sur l'aspect thé-

orique, juridique et philosophique de la protection de l'environnement, les garanties légales de la protection des conditions de vie de l'homme dans le milieu urbain et les conditions de l'action efficace des dispositions légales sur la protection de ce milieu, la protection légale du paysage, le fonctionnement des dispositions légales dans le domaine de l'économie des eaux et de la protection de l'air atmosphérique, et enfin la protection des sols des terres cultivables et des ressources forestières. Cette dernière protection, étant donné la multitude d'actes et de dispositions légales ainsi que de formes juridiques de propriété dans ce domaine, ne garantit pas actuellement un équilibre biologique souhaitable de ces milieux, équilibre indispensable à leur bon fonctionnement. On a soulevé également le problème de la protection juridique contre le bruit ainsi que contre les nuisances des substances chimiques et le rayonnement ionisant.

A la discussion ont pris part des juristes, naturalistes et représentants des sciences techniques, des représentants actifs de la vie publique et des employés de l'administration, venus nombreux à la session. On a attiré, en premier lieu, l'attention sur l'aspect international de la protection de l'environnement, ce qui implique la nécessité d'englober par la protection le milieu biologique dans son ensemble et de coordonner toutes les entreprises en cette matière à l'échelle internationale. A défaut de règles légales appropriées, des ententes sont indispensables dans le cadre des conventions internationales. Les précédents, qui existent déjà notamment dans le droit des traités concernant la protection du milieu marin, devraient être mis à profit pour l'élaboration des conventions concernant les autres éléments de l'environnement de l'homme. Il faudrait également prendre l'initiative de coordination des travaux des organisations internationales qui s'occupent de ces problèmes.

De nombreux discutants ont soulevé deux problèmes importants évoqués dans le rapport de base du professeur Brzeziński, à savoir: 1° l'intégration des questions de la protection de l'environnement au système juridique de l'économie planifiée et 2° la nécessité d'un nouvel acte normatif précisant la notion d'environnement et renfermant les règles juridiques fondamentales de sa protection. Un acte de ce genre est indispensable pour une interprétation convenable des lois spéciales, pour l'introduction des critères légaux insuffisants dans les dispositions existantes et souvent remplacés par des critères techniques. La protection légale des monuments de la nature, des réserves et des parcs nationaux est une question d'importance, mais il est nécessaire aussi de mettre en relief la protection de l'environnement dans son ensemble et de définir cette notion dans un acte normatif fondamental qui soit adéquat à la situation réelle et aux besoins du développement prospectif de l'économie nationale.

Les discutants ont attiré l'attention sur le rôle de l'aménagement du territoire en tant qu'instrument juridique important de la protection de l'environnement. L'action actuellement exercée par les plans d'aménagement du territoire se borne dans une grande partie à des agglomérations humaines, ce qui rend difficile la solution d'autres problèmes non moins importants. Ce sont notamment: la réservation des terrains verts autour des villes, la planification de la régénération biologique de rivières et l'aménagement des régions riveraines en vue de la protection du paysage, la détermination des zones de protection pour les établissements industriels incommodes. L'amé-

nagement du territoire doit être complexe et organiquement lié aux diverses conditions locales, il doit être intégré aux plans économiques généraux. Dans ce contexte, on a débattu aussi le problème d'une bonne ségrégation du territoire, de la prise en considération des terrains à fonctions multiples et de la prévention de la dévastation des terrains.

Une attention particulière mérite l'intervention du ministre Z. Januszko, président adjoint du Comité Polonais pour la protection de l'environnement qui a fait connaître le programme des travaux du Comité et a présenté des questions concrètes qui ne peuvent être résolues qu'avec la participation des disciplines juridiques. Le Comité entreprend maintenant des travaux sur la mise en application des dispositions légales en vigueur et sur la structure des organes s'occupant de la protection de l'environnement. Il a déclaré partager le point de vue sur la nécessité d'amendement de certaines lois, d'élaboration de nouveaux actes normatifs conjointement avec l'acte fondamental évoqué et les règles du droit international. L'orateur a exposé aussi l'acquis de la Pologne dans le domaine de la législation sur la protection de la nature et de l'environnement, il a attiré l'attention sur les réalisations incontestables en cette matière en comparaison avec les dispositions légales respectives dans les autres pays. Il a fait ressortir également la nécessité de compléter les formes administratives d'action dans ce domaine par des formes économiques ainsi que de traiter séparément dans les plans économiques nationaux les tâches des organes d'État en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Au cours de la discussion, une place considérable a été consacrée à l'éveil de la conscience sociale et à la sensibilisation de vastes couches de notre population au problème de la protection de l'environnement. On a considéré l'opportunité d'introduire cette problématique dans les programmes des écoles primaires, supérieures et secondaires. L'intérêt porté à ce problème dans le milieu étudiantin se traduit par l'intervention d'un représentant de l'Association des Étudiants Polonais, qui a esquissé le programme d'action de l'Association dans le cadre du mouvement étudiantin « Homme et environnement ».

Le déroulement de la session permet de conclure que la première rencontre de ce genre dans le milieu juridique a donné l'occasion d'un vaste échange de vues et a permis de discuter les problèmes essentiels de l'environnement. Il y a lieu d'attendre que les propositions avancées seront progressivement réalisées, en fonction du degré d'importance des besoins. Les matériaux de la session¹ sont de nature à aider les travaux sur les projets de nouvelles dispositions légales dont la nécessité a été soulignée dans toutes les interventions. La session devrait stimuler les travaux législatifs et d'organisation, inciter une discussion scientifique plus vaste d'un problème aussi important que la formation créatrice de l'environnement, conforme aux besoins présents et futurs.

Joanna Grabiańska

¹ Les matériaux complets de la session feront l'objet d'une publication spéciale.